



MARCHÉ D'ETUDES

Opération : **MUSEE GUIMET**

Objet du marché : **MISSION DE PROGRAMMATION POUR LE PROJET DE
RESTRUCTURATION DU MUSEE GUIMET - GUIMET 3.0**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Date : **juin 2026**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 - Objet du marché	3
1.2 - Découpage en tranches	3
1.2.2 - Affermissement des tranches	3
1.2.3 - Indemnité d'attente	3
1.2.4 - Indemnité de dédit pour non-affermisssement de la tranche optionnelle	3
1.3 - Intervenants	4
1.3.1 - Maîtrise d'ouvrage :	4
1.3.2 – Mandataire et pouvoir adjudicateur.....	4
ARTICLE 2- SOUS-TRAITANCE	4
2.1 - Travail dissimulé	4
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXERCICE DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 5 - PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA MISSION	6
5.1 - Forme et contenu des prix	6
5.3 - Modalités de règlement	7
5.3.1 - Avance	7
5.3.2 - Acomptes	7
ARTICLE 6 - ARRÊT DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 7 - RESILIATION	8
7.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	8
7.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire	8
7.3 – Exécution de la prestation aux frais et risques	8
ARTICLE 8 - DUREE -DELAIS - PENALITES DE RETARD - PROLONGATION DU DELAI.....	9
8.1 - Délais prévisionnel d'exécution des prestations	9
8.2 Prolongation du délai d'exécution	9
8.3 - Pénalités	9
ARTICLE 9 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION	10
ARTICLE 10 - CLAUSES DIVERSES	10
10.1 - Cautionnement - Retenue de garantie	10
10.2 - Assurances	10
ARTICLE 11 - UTILISATION DES RÉSULTATS	10
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE DISCRÉTION	10
ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES	11
ARTICLE 14- TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES.....	11
ARTICLE 15 – EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	11
ARTICLE 16 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	12

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Le présent marché de prestations intellectuelles a pour objet une mission de programmation concernant la rénovation architecturale, technique, fonctionnelle, technique environnementale, muséographie et scénographique du musée Guimet.

Le titulaire du présent marché de programmation ne pourra pas se porter candidat pour la ou les consultation(s) ultérieure(s) de maîtrise d'œuvre portant sur tout ou partie du périmètre de la présente mission de programmation.

1.1.1 – Forme du marché

Le marché est un marché à prix global et forfaitaire.

1.2 - Découpage en tranches

La mission se divise en une tranche ferme et six tranches optionnelles :

- Tranche Ferme (TF) - Phase 1 : Préprogramme et faisabilité
- Tranche Ferme (TF) - Phase 2 : Programme

Les 6 tranches optionnelles (TO) :

- Tranche optionnelle 1a (TO 1a) : AMO en phase de consultation de maîtrise d'œuvre, périmètre de la rénovation architecturale, fonctionnelle, technique et environnementale
- Tranche optionnelle 1b (TO 1b) : AMO en phase de consultation de maîtrise d'œuvre, périmètre de la scénographie des espaces d'expositions
- Tranche optionnelle 2a (TO 2a) : Suivi adéquation programme projet en phase APS, périmètre de la rénovation architecturale, fonctionnelle, technique et environnementale
- Tranche optionnelle 2b (TO 2b) : Suivi adéquation programme projet en phase APS, périmètre de la scénographie des espaces d'expositions
- Tranche optionnelle 3a (TO 3a) : Suivi adéquation programme projet en phase APD, périmètre de la rénovation architecturale, fonctionnelle, technique et environnementale
- Tranche optionnelle 3b (TO 3b) : Suivi adéquation programme projet en phase APD, périmètre de la scénographie des espaces d'expositions

Il est précisé que chaque phase décrite au présent article correspond à une partie technique au sens de l'article 22 du CCAG-PI et que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques.

Le contenu détaillé des prestations est indiqué au CCTP du présent marché.

1.2.2 - Affermissement des tranches

Les tranches optionnelles du marché seront affermies par une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire pendant la durée de validité du marché.

1.2.3 - Indemnité d'attente

Il ne sera versé aucune indemnité d'attente au titulaire.

1.2.4 - Indemnité de dédit pour non-affermissement de la tranche optionnelle

En cas de non-affermissement de la tranche optionnelle par le représentant du pouvoir adjudicateur, il ne sera versé aucune indemnité de dédit.

1.3 - Intervenants

1.3.1 - Maîtrise d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage est l'établissement du Musée National des Arts Asiatiques Guimet (nommé GUIMET).

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "le maître d'ouvrage".

Il est cependant précisé que, sauf mention contraire spécifique, tous les actes relevant du maître d'ouvrage sont assurés par le mandataire.

1.3.2 – Mandataire et pouvoir adjudicateur

Le mandataire du maître d'ouvrage, conformément à la convention d'études préalables en date du 16/10/2023 est: l'OPPIC – 30 rue du Château des Rentiers – CS 61336 – 75647 Cedex 13.

Il est désigné dans les différents documents contractuels sous le nom de : « le pouvoir adjudicateur ».

Ordonnateur et représentant du pouvoir adjudicateur habilité à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et suivants du code de la commande publique : Le Président de l'OPPIC

JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE LA PERSONNE SIGNATAIRE AU NOM DE L'OPPIC :

Décret du 24 mai 2023 portant nomination du Président

Comptable assignataire des paiements : Mme l'Agent comptable de l'OPPIC

1.4 - Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour l'achat de prestation similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2- SOUS-TRAITANCE

Les dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance dans les marchés publics (articles L. 2193-1 et suivants et articles R. 2193-1 et suivants) et les articles R. 2152-7 à R. 2152-8 et R. 2152-11 à R. 2152-12 sont applicables.

Il est précisé par ailleurs que :

Les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes, pour les tâches à effectuer, à celles des personnes désignées à l'annexe 2 au présent marché.

A défaut, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra refuser le sous-traitant proposé.

Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, le représentant du pouvoir adjudicateur exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) cotraitant(s) du marché est (sont) tenu(s) de communiquer le ou les sous-traité(s) le(s) liant au sous-traitant au représentant du pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) cotraitant(s) du marché qui, sans motif valable, 15 jours après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique(nt) pas un sous-traité, encourt (encourent) la pénalité fixée à [l'article 12.2.3](#) du présent document.

2.1 - Travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles

susvisés et produira à l’pouvoir adjudicateur tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En application de l’article R. 2191-46 du Code de la commande publique, l’acheteur remet à la demande du titulaire, une copie de l’original du marché revêtue d’une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, ou un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l’économie.

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- **L’acte d’engagement et ses annexes :**
 - o Annexe 1 : désignation de sous-traitant (s)
 - o Annexe 2 : organigramme et composition de l’équipe chargée de la mission
- **La Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF)**
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :**
 - o Etude de faisabilité et préprogramme V3 du 26 mars 2025 réalisé par l’Oppic, et ses annexes :
 - Annexe 1_Surfaces actuelles et préprogramme_Léna [Oppic]
 - Annexe 2_Surfaces actuelles et préprogramme_HH [Oppic]
 - Annexe 3_Réserves_HH_Etude_Capacitaire [Oppic]
 - Annexe 4A_Faisabilité structurelle_Léna_Ind1 [ELIOTH]
 - Annexe 4B_Faisabilité structurelle_Heidelberg_Ind1 [ELIOTH]
 - Annexe 5_Faisabilité SI_Musée Guimet_ind3 [SIPREV]
 - Annexe 6_Faisabilité accessibilité_V1 [POLYMORPHE]
 - Annexe 7A_Audits environnementaux [TERAO]
 - Annexe 7B_Préprogramme environnemental [TERAO]
 - Annexe 7C_Simulation Thermique Dynamique [TERAO]
 - Annexe 8_Estimation faisabilité [ALPHA I&Co]
- **Le mémoire technique général remis à l’appui de l’offre relative au présent marché. Le mémoire ne saurait être contractuel que si les engagements contenus dans le document sont plus favorables pour le Maître d’ouvrage que les pièces contractuelles visées ci-avant.**

Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix tel que ce mois est défini à l’article n°02 de l’acte d’engagement.

- **• le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l’Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.**

ARTICLE 4 - CONDITIONS D’EXERCICE DES PRESTATIONS

Le titulaire s’engageant à une obligation de résultats, il lui appartient de définir en fonction des informations fournies par le pouvoir adjudicateur, les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Les interlocuteurs du pouvoir adjudicateur, responsables de l'exécution de la mission, sont désignés à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

Le titulaire s'engage, si cela était nécessaire pour mener à bien sa mission, à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

Il est fait application des dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI dans le cas où le titulaire présenterait à l'acheteur un remplaçant à la personne physique nommément désignée à l'annexe **n°02** à l'acte d'engagement.

Le remplaçant devra justifier d'une expérience professionnelle et d'une compétence équivalente à celles de la personne désignée à l'acte d'engagement du marché. A défaut, le remplaçant sera récusé.

Dans ce cas et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de **7 jours** pour proposer un autre remplaçant.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçu à toute nouvelle personne désignée pour le remplacer ou lui succéder, même temporairement.

.

ARTICLE 5 - PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA MISSION

5.1 - Forme et contenu des prix

Le prix rémunérant les prestations du marché est un prix global et forfaitaire.

Les prix du marché sont hors TVA.

Le montant des acomptes et du solde sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévue dans le marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Le prix comprend toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation (conformément à l'article 10.1 du CCAG-PI).

En complément des dispositions de l'article 10.1 du CCAG-PI, il est précisé que le prix du marché inclut tous les frais résultants de l'exécution des missions confiées au titulaire. Ces frais incluent notamment ceux relatifs :

- aux tirages et à diffusion des documents écrits et graphiques que le titulaire doit établir dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- aux achats, à la location et à la maintenance de matériels nécessaires à l'exécution des prestations confiées au titulaire.

5.2 – Détermination des prix de règlement

Les répercussions sur tous les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations s'effectuent conformément aux articles R. 2112-7 à R. 2112-12 du Code de la commande publique.

Elles sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

5.2.1 - Nature des prix

Les prix du marché sont révisibles.

5.2.2 - Mode d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'acte d'engagement.

5.2.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I publié au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'Équipement ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

5.2.4 - Modalités de révision des prix

Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (I_m - 4 / I_{m0} - 4)]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- P_0 est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro" ;
- au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant ($I_{m0} - 4$) aux paramètres pour le mois antérieur de 4 mois au mois zéro ;
- au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices à une date antérieure de 4 mois au mois d'exécution des prestations ($I_m - 4$).

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à P_0 arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité du versement de l'acompte.

5.3 - Modalités de règlement

5.3.1 - Avance

En application de l'option B du CCAG, une avance de 5% (cinq pour cent) pourra être versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le cas échéant : Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque tranche ferme ou optionnelle est considérée comme un marché distinct.

5.3.2 - Acomptes

Par dérogation aux articles 11.2 à 11.7 du CCAG-PI, le règlement des acomptes s'effectue dans les conditions suivantes :

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état des prestations exécutées dans les conditions et dont la fréquence sont définies ci-après.

En application des articles 11.2, 11.4.1 et 11.5.2 du CCAG-PI, l'échéancier des paiements obéira au tableau ci-après :

- Jusqu'à 80% au prorata de l'avancement de la phase ou de la tranche,
- 20% à la validation de la phase ou de la tranche par le maître d'ouvrage.

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 rend obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de facturation à destination des établissements publics, l'Etat et les collectivités territoriales.

Depuis le 1er janvier 2021, seules les factures déposées sur le serveur CHORUS PRO sont déclarées comme réceptionnées. Les factures doivent être transmises via le portail CHORIS PRO accessible par internet à l'URL

<https://chorus-pro.gouv.fr> ; soit

- En déposant ses factures en version PDF,
- En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : <https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/>

ARTICLE 6 - ARRÊT DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1.2 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution entraîne la résiliation du marché conformément aux dispositions fixées à l'article 22 du CCAG-PI.

Dans le cas d'arrêt momentané des prestations pour des causes non imputables au titulaire, le forfait de rémunération sera éventuellement modifié en fonction des incidences de l'allongement des délais dans les conditions précisées à l'article [8.2](#) du présent CCAP. Un avenant fixera les nouvelles conditions.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-PI (articles 36 à 42) avec les précisions et dérogations suivantes :

7.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Si le pouvoir adjudicateur décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général dans le cadre de l'article 40 du CCAG-PI, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à deux pour cent (2%).

7.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-PI, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 39.1 du CCAG-PI, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de **5** %. Le pourcentage d'abattement est fixé à **5** %, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus au c), j) et k) de l'article 39.1 du CCAG-PI.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à **10** jours à dater de la réception de la mise en demeure.

7.3 – Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 27 du CCAGG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG-PI, la mise au frais et risques peut intervenir même en l'absence d'une décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 8 - DUREE -DELAIS - PENALITES DE RETARD - PROLONGATION DU DELAI

Le présent marché prend effet à compter de sa notification au titulaire.

8.1 - Délais prévisionnel d'exécution des prestations

La durée globale du marché est de 48 mois à compter de sa notification.

L'exécution des prestations débute à la notification du marché (pour la tranche ferme) et/ou de la décision d'affermissement de la tranche (pour les tranches optionnelles).

Le délai d'exécution de chaque tranche est indiqué au CCTP du présent marché.

Les tranches optionnelles du marché seront affermies par une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire pendant la durée de validité du marché.

8.2 Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé de signaler les causes qui sont le fait de l'acheteur ou qui proviennent d'un événement ayant le caractère de force majeure et qui viendraient à faire obstacle à l'exécution de son marché.

Dans ces cas, la prolongation de délai est accordée par décision unilatérale de l'acheteur.

8.3 - Pénalités

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-PI lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

8.3.1 – Retard dans la remise des prestations objet du marché

En cas de retard dans la remise des prestations objet du marché, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de retard fixée comme suit : 100 € HT.

8.3.2 - Travail dissimulé

Sur demande écrite du représentant du pouvoir adjudicateur, en recommandé avec accusé de réception, le titulaire produira les documents visés à l'article 7 du présent document (article D. 8222-5 et -7 du Code du travail). Une pénalité journalière de 100 € HT sera appliquée en cas de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant du pouvoir adjudicateur aura fixé dans son courrier.

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, le montant des pénalités est, au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

8.3.3 – Sous-traitance

Conformément à [l'article 6](#) du présent document, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur le ou les contrats de sous-traitance dans un délai de 15 jours à compter de sa demande.

En cas de retard dans la remise de ces documents et par dérogation à [l'article 3.6.3 du CCAG-Pi](#), la pénalité suivante sera appliquée : 50 € HT par jour de retard.

8.3.4 – Production des attestations d'assurance

Conformément à l'article 18 du présent document, le titulaire est tenu de communiquer ses attestations d'assurances au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 50 € HT par jour de retard.

ARTICLE 9 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission du titulaire fait l'objet d'une décision établie sur sa demande par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 36 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations. Le délai de garantie court à compter de cette date.

ARTICLE 10 - CLAUSES DIVERSES

10.1 - Cautionnement - Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie. Le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

10.2 - Assurances

Le titulaire doit être titulaire d'une police d'assurance destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles. Il remettra au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché l'attestation où devront figurer :

- les sommes assurées,
- les franchises,
- les taux des primes.

ARTICLE 11 - UTILISATION DES RÉSULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est-telle que définie à l'article 35 CCAG-PI.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le présent marché.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le tribunal administratif de Paris.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 14- TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES

§ 1. Le traitement des données essentielles du marché public

L'OPPIC est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil pouvoir adjudicateur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du Titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

§. 2 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés au § 1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil pouvoir adjudicateur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil pouvoir adjudicateur de l'OPPIC (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent Marché. A titre d'information du Titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'OPPIC et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le Titulaire bénéficie du droit demander à l'OPPIC l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Le Titulaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

ARTICLE 15 – EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'OPPIC a entamé une démarche visant à l'obtention des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'OPPIC s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'OPPIC souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il a été demandé à l'attributaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'OPPIC.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel ou un mois avant l'échéance du marché.

ARTICLE 16 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, le présent CCAP ne récapitule pas la liste des articles du CCAG susvisé auxquels il déroge.